

Commune de Servion

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS



Table des matières

<u>Chapitre premier</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>
Article premier	Champ d'application
Article 2	Définitions
Article 3	Compétences
<u>Chapitre 2</u>	<u>GESTION DES DECHETS</u>
Article 4	Tâches de la Commune
Article 5	Ayants droit
Article 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Article 7	Récipients et remise des déchets
Article 8	Déchets exclus
Article 9	Feux de déchets
Article 10	Pouvoir de contrôle
<u>Chapitre 3</u>	<u>FINANCEMENT</u>
Article 11	Principes
Article 12	Taxes
Article 13	Décision de taxation
Article 14	Echéance
<u>Chapitre 4</u>	<u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u>
Article 15	Exécution par substitution
Article 16	Recours
Article 17	Sanctions
<u>Chapitre 5</u>	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>
Article 18	Abrogation
Article 19	Entrée en vigueur

Annexe

1 : Allègement de la taxe

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Servion édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Champ d'application

¹Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Servion.

²Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

³Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2.- Définitions

¹On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

²Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables, ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

³Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 3.- Compétences

¹La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

²Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

³La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

⁴Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Article 4.- Tâches de la Commune

¹La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

²Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

³Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

⁵Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

⁶Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5.- Ayants droit

¹Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population qui réside dans la Commune. La Municipalité édicte une directive concernant la gestion des déchets des entreprises de la commune.

²Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Article 6.- Devoirs des détenteurs de déchets

¹Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants ou valorisables les déposent dans les endroits prévus dans la directive communale.

²Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

³Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁴Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

⁵Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

⁶Les entreprises et les agriculteurs sont tenus d'éliminer eux-mêmes les déchets valorisables et les autres déchets urbains recyclables. L'évacuation, le transport et le traitement des déchets non recyclables, issus de l'activité propre à chaque entreprise sont à la charge de celles-ci. Les entreprises peuvent déposer dans les points de collecte une quantité de déchets urbains correspondant à un ménage. La Municipalité règle l'exécution de cette disposition.

⁷La Municipalité peut régler par convention avec les jardiniers et paysagistes s'occupant de l'entretien des propriétés sises sur le territoire de la commune les modalités d'élimination des déchets compostables.

⁸Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Article 7.- Récipients et remise des déchets

¹Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

Article 8.- Déchets exclus

¹Les déchets suivants sont exclus des collectes ordinaires d'ordures ménagères et d'objets encombrants :

- Les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers.
- Les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales, végétales ou synthétiques.
- Les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus.
- Les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue.
- Les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs.
- Les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives.
- Les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles.
- Les autres déchets valorisables tels que le PET, le bois, le papier, les textiles et les métaux.

²La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Article 9.- Feux de déchets

¹Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Article 10.- Pouvoir de contrôle

¹Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Article 11.- Principes

¹Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

²La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

³Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12 ci-dessous, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 12.- Taxes

A. Taxes sur les sacs à ordures :

¹ Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées selon le concept régional,

- au maximum : 2.00 francs par sac de 17 litres
 4.00 francs par sac de 35 litres
 7.60 francs par sac de 60 litres
 12.00 francs par sac de 110 litres

Ces montants s'entendent TVA comprise.

B. Taxes forfaitaires

¹ Les taxes forfaitaires sont fixées au maximum à :

- 160.- francs par an (TVA comprise) par habitant de plus de 18 ans révolus au 1er janvier et inscrit dans la Commune à cette date.
- 320.- francs par an (TVA comprise) par entreprise.

² Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire maximum de Fr. 320.- par an (TVA comprise) par résidence.

³ La situation familiale au 1^{er} janvier dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

⁴ En cas de décès ou de départ en cours d'année, la taxe reste totalement due. Aucune dérogation n'est admise par la Municipalité. Les voies de recours sont réservées.

⁵ La Municipalité règle le cas des entreprises occupant moins de deux collaborateurs et dont le dirigeant paie la taxe à la commune de Servion.

C. Taxes spéciales

¹ La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières (non énumérées dans le présent règlement), liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

² La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant de ces taxes.

D. Mesures d'accompagnement

¹ Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles.

² La Municipalité en précise les modalités d'application dans une directive.

Article 13.- Décision de taxation

¹La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

²La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 14.- Echéance

¹Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

²Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 15.- Exécution par substitution

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

²La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 16.- Recours

¹Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

²Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³Les décisions de la Commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 17.- Sanctions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

²La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

²Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

³La Municipalité établit une directive sur les sanctions.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Article 18.- Abrogation

¹Le présent règlement abroge et remplace celui du 2 mai 1994.

Article.- 19 Entrée en vigueur

¹La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservée.

Adopté par la Municipalité le 17 juin 2013.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

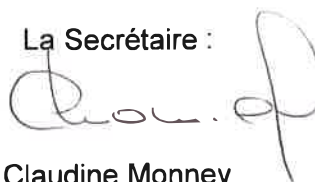
Le Syndic :



Gilbert Cuttelod



La Secrétaire :



Claudine Monney

Adopté par le Conseil communal le 2 septembre 2013.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Vice-président :



Philippe Chaubert



La Secrétaire :



Philippa King Rojo

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, le 27 SEP. 2013



La Cheffe du Département

Commune de Servion

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

ANNEXE NO 1

ALLEGEMENT DE LA TAXE

Afin de ne pas pénaliser les familles avec des enfants ainsi que certaines catégories de citoyens, la Municipalité décide ce qui suit:

a) Naissance

En cas de naissance d'un enfant, lors de l'inscription au contrôle des habitants, son représentant légal peut retirer 10 rouleaux de 10 sacs de 17 litres ou 5 rouleaux de 10 sacs de 35 litres pour chaque nouveau-né.

b) Jeunes enfants

Dans la deuxième et la troisième année d'un enfant, son représentant légal peut retirer annuellement au contrôle des habitants 4 rouleaux de 10 sacs de 17 litres ou 2 rouleaux de 10 sacs de 35 litres pour chaque enfant de cette tranche d'âge.

c) Incontinence

Les personnes résidant sur le territoire communal, devant porter des protections contre l'incontinence peuvent sur présentation d'un certificat médical daté de moins de 3 mois, obtenir 10 rouleaux de 10 sacs de 17 litres ou 5 rouleaux de 10 sacs de 35 litres par année.

Adopté par la Municipalité le 17 juin 2013

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Gilbert Cuttelod



La Secrétaire :

Claudine Monney

Adopté par le Conseil communal le 2 septembre 2013.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Vice-président :

Philippe Chaubert



La Secrétaire :

Philippa King-Rojo



Municipalité de Servion

ANNEXE au Règlement communal sur la gestion des déchets

Directive municipale concernant le fonctionnement

La Municipalité recommande aux consommateurs de retourner autant que possible les emballages et les objets usagés aux fournisseurs.

Ordures ménagères (*sacs taxés*) :

- Les sacs autorisés sont en vente dans les commerces locaux, dans les grandes surfaces ainsi qu'au bureau communal durant les heures d'ouverture.
- Les détenteurs de sacs d'ordures ménagères taxés les déposent à la déchetterie ou selon les directives de la Municipalité.

Sont accessibles en tout temps :

A la déchetterie de Servion et au local de voirie, Place des 2 Tilleuls aux Cullayes :

- Des bennes destinées au **verre** (avec tri des couleurs).
- Des fûts pour les **huiles** végétales et minérales.
- Des containers pour divers déchets (**papiers, cartons, ferrailles, bois, plastiques, textiles**, etc.).
- Des bigs bags pour y déposer les bouteilles portant le logo **PET**, vides, écrasées et bouchonnées.

A la déchetterie de Servion uniquement :

- Un emplacement destiné aux déchets **compostables**.
Le compostage chez l'habitant est toutefois vivement recommandé.
- Des bennes pour divers déchets (**encombrants, bois, ferraille, plastique, cartons, etc.**).

Horaires d'ouverture des déchetteries

Site de Servion :

Accès par le grand portail (jours fériés exceptés)

- Lundi 07h30 à 08h30
- Mercredi 16h30 à 18h00
- Samedi 09h00 à 11h00 et 15h30 à 17h30

Accès avec le badge (disponible au greffe moyennant une consigne de Fr. 20.-)

- Lundi à vendredi 06h30 à 12h00 et 13h30 à 19h00
- Samedi 09h00 à 11h00 et 15h30 à 17h30
- Dimanche et jours fériés Fermés

Site de Les Cullayes :

Place des 2 Tilleuls, accès par badge uniquement durant les plages horaires mentionnées ci-dessus.

L'accès à ces deux déchetteries est strictement réservé aux seuls habitants de la Commune de Servion.

Déchets encombrants (non valorisables) :

Les déchets encombrants doivent être déposés dans une benne disponible à la déchetterie de Servion.

Ces déchets, meubles ou autres, doivent être autant que possible démontés (les matières valorisables séparées) et dans la mesure du possible compactés par le détenteur avant sa venue à la déchetterie.

Seuls sont acceptés dans la benne précitée les déchets ne pouvant pas être introduits dans un sac taxé.

Il n'y a pas de ramassage à domicile de déchets encombrants.

Déchets valorisables (papier, carton, bois, métaux, textiles)

Ces déchets sont à compacter autant que possible.

Ils doivent être déposés à la déchetterie dans les containers et les bennes qui leur sont réservés.

Appareils ménagers, électroniques, spéciaux et matériaux inertes

Les déchets suivants doivent être déposés à la déchetterie de Servion uniquement durant les heures d'ouverture :

- Appareils ménagers, électroniques, déchets spéciaux (peinture, néons, piles, etc.) ainsi que matériaux inertes (gravats, déchets de tuiles, vitrages, vaisselle, etc.).

Quantités importantes de déchets et déchets des entreprises agricoles

- Les quantités importantes de déchets (déchets professionnels, déchets de construction et de rénovation ou lors de déménagement) ne sont pas autorisées à la déchetterie communale. Les détenteurs doivent commander, à leurs frais, une benne auprès d'une entreprise spécialisée.
- Les déchets des entreprises agricoles devront être éliminés par les agriculteurs à leurs frais.
- Les déchets de tailles ou autres déchets compostables dépassant 2m³ devront être évacués, aux frais des détenteurs, directement à la Compostière de la Coulette, Route de la Cérèce 5 à Belmont/Lsne.
 - Pour les petits résidus de coupe (branchages et résidus de taille de petit diamètre, etc.) les détenteurs peuvent demander un bon au greffe municipal.
 - Le traitement des déchets plus importants (branches de diamètre supérieur à 10 cm, troncs, souches, racines, etc.) sera facturé aux détenteurs.

Élimination des déchets carnés (cadavres d'animaux, déchets de boucherie et d'abattoir).

Les déchets carnés, les déchets d'animaux et les cadavres d'animaux provenant d'une activité industrielle ou agricole ainsi que les cadavres d'animaux de compagnie, doivent être acheminés par leurs détenteurs auprès du Centre de collecte des déchets carnés de Moudon, Rte de Bronjon 20 (tél. 021/905.20.57).

Les frais d'élimination sont refacturés aux propriétaires deux fois par année sur la base du décompte établi du Centre de collecte des déchets carnés de Moudon selon la procédure suivante :

- Les montants inférieurs à Fr. 20.- par propriétaire et par semestre ne seront pas refacturés.
- Si les montants sont supérieurs, l'entier des coûts sera refacturé aux producteurs des déchets.

La présente directive entre en vigueur au 1^{er} avril 2025.

Directive adoptée par la Municipalité le 17 juin 2013, modifiée 17 mars 2025.

Au nom de la Municipalité

 Le Syndic Jérôme Oberson	 MUNICIPALITE DE SERVISION LIBERTÉ ET PATRIE	 Le Secrétaire Christophe Chaillet
--	--	---



Municipalité de Servion

ANNEXE au Règlement communal sur la gestion des déchets
Directive municipale concernant les entreprises
en vigueur dès le 1^{er} janvier 2017

ELIMINATION DES DECHETS PAR LES ENTREPRISES

Article 1 – Mode de calcul de la taxe

1. Les entreprises dont les déchets produits sont équivalents à ceux d'un ménage sont soumises à la taxe forfaitaire «entreprises» et doivent éliminer leurs déchets dans des sacs taxés. L'article 2 ci-dessous est réservé.
2. Les autres entreprises font éliminer leurs déchets par une entreprise spécialisée à leurs frais, conformément à l'article 6, alinéa 6, du règlement et selon les modalités contractuellement définies entre les parties.
3. Afin de participer au financement des infrastructures communales selon le principe de la mise à disposition, ces entreprises sont également soumises à la taxe forfaitaire «entreprises».

Article 2 – Montant maximum de la taxe forfaitaire

1. Le montant maximum est fixé à Fr. 320.- par an.
2. Les agriculteurs et les entreprises n'occupant pas de personnel, dont les dirigeants habitent la Commune de Servion et sont déjà taxés forfaitairement par la Commune à titre individuel, sont exonérés de la taxe forfaitaire entreprise.

La présente directive entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017

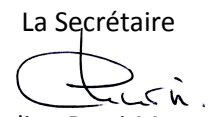
Directive adoptée par la Municipalité le 17 juin 2013, modifiée le 15 mai 2017.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Cédric Matthey



La Secrétaire

Claudine Burri-Monney



Municipalité de Servion

ANNEXE au Règlement communal sur la gestion des déchets

Directive municipale concernant les sanctions

La Municipalité fixe le montant de la sanction en fonction de la gravité de la faute. Ces sanctions sont valables pour tous les contrevenants au règlement communal et plus particulièrement pour :

- Le dépôt illicite de déchets sur la voie publique (sacs ou récipients non réglementaires).
- Le dépôt de déchets non autorisés sur les lieux de collecte ou ses abords.
- Le dépôt de déchets sur les lieux de collecte en dehors des horaires fixés par la Municipalité.
- Le dépôt de déchets ménagers dans les poubelles publiques.
- L'utilisation illicite de la déchetterie par les citoyens non domiciliés à Servion.

	Sanction minimale	Sanction maximale
1 ^{ère} sanction	Fr. 50.- + frais	Fr. 100.- + frais
1 ^{ère} récidive	Fr. 100.- + frais	Fr. 200.- + frais
2 ^{ème} récidive et suivantes	Fr. 200.- + frais	Fr. 500.- + frais
	Frais de rappels facturés en plus	

Les frais administratifs liés à la sanction sont facturés en sus. Ils comprennent :

- Les frais de traitement administratif : Fr. 30.-
- Les frais d'évacuation des déchets illicites : effectifs mais au minimum Fr. 40.- auquel s'ajoute, le cas échéant, le coût des sacs taxés nécessaires à l'évacuation des déchets.

La présente directive entre en vigueur le 13 juin 2017.

Adoptée par la Municipalité le 17 juin 2013, modifiée le 12 juin 2017.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Cédric Matthey

La Secrétaire

Claudine Burri-Monnèy

